

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>A. TEXTES</p> <p>B. JURISPRUDENCE</p>		101 à 107
<p>1° Limite d'âge. Le fonctionnaire qui a exercé pendant 21 ans les fonctions d'instituteur et qui, consécutivement à la réussite d'un concours a été intégré dans le corps des personnels de direction de l'éducation nationale, ne peut conserver à titre individuel la limite d'âge attachée à l'emploi d'instituteur, tel qu'autorisé par l'article 1^{er}-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, dès lors que son intégration ne résulte pas d'une réforme statutaire mais d'une démarche personnelle.</p>	B-L1-10-02	108
<p>C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</p> <p>1° Compte d'affectation spéciale. Dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 "Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité" PCMR et ATI du compte d'affectation spéciale pensions (CAS Pensions). Fin de la gestion 2010 et début de gestion 2011.</p>	C-C12-10-02	110
<p>2° Pensions civiles d'invalidité. Allocation temporaire d'invalidité. Conformément à la note d'information n° 835 du 24 août 2010 du Service des Retraites de l'État qui précise les critères de recevabilité d'une demande d'allocation temporaire d'invalidité en vertu du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, une telle demande doit, lorsque le fonctionnaire a repris ses fonctions avant la consolidation de son état de santé, intervenir au plus tard un an suivant le constat officiel de cette consolidation. Lorsque, par mesure gracieuse, il a été fait droit à une demande tardive, la date d'effet de l'allocation temporaire d'invalidité se limite à celle de la demande de l'intéressé.</p>	C-P7-10-04	114

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
15-10-10	3-11-10	<p>Arrêté modifiant l'arrêté du 28 octobre 1963 (B.I. n°174-A-I) autorisant la validation des services de non-titulaires accomplis dans les administrations, services et établissements relevant du ministère de la culture.</p> <p>- Classement : V1</p>	
9-11-10	10-11-10	<p>Loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites.</p>	<p>Modification des articles suivants du code des pensions civiles et militaires de retraites :</p> <p>L 4 (article 53 I de la loi visée ci-contre) L 5 (53 II) L 12 (38 X, 49, 52, 53 IV) L 14 (23 I 1° et III, 50 I) L 17 (45 I et II, 53 V) L 24 (23 I 2°, 35 I, 36 I, 39 II 1°, 44) L 25 (23 I 3°, 35 I, 36 II) L 25 <i>bis</i> (43 I) L 51 (39 II 2°) L 55 (23 I 4°) L 61 (42) L 88 (37) L 90 (46 I, 53 III)</p> <p>Article 2 portant création du Comité de pilotage des régimes de retraites.</p> <p>Article 6 modifiant l'article L 161-17 du Code de la Sécurité sociale (css) relatif au droit à l'information Retraite.</p> <p>Article 9 portant création d'un répertoire de gestion des carrières unique.</p> <p>Article 17 modifiant l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (B.O. n° 462-A-I) relatif à la durée d'assurance ou de services et bonifications.</p> <p>Article 18 complétant le css par un article L 161-17-2 fixant l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite (âge légal de la retraite).</p> <p>Article 20 modifiant notamment l'article L 351-8 du css énumérant les catégories d'assurés qui bénéficient du taux plein sans devoir justifier du nombre de trimestres exigé pour obtenir une pension au taux maximal.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
			<p>Article 22 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires de la catégorie active.</p> <p>Article 24 – Possibilité de remboursement des cotisations versées avant le 13 juillet 2010 au titre d'un rachat d'années d'études.</p> <p>Article 28 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires "sédentaires" et fixant l'âge d'annulation de la décote de certains fonctionnaires.</p> <p>Articles 29 et 34 modifiant la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 (B.O. n° 382-A-I).</p> <p>Articles 30 et 39 modifiant l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, concernant notamment les infirmiers.</p> <p>Article 31 – Limites d'âge des fonctionnaires de la catégorie active.</p> <p>Articles 33 et 40 relatifs aux limites d'âge et de durée de services des militaires.</p> <p>Articles 35 et 38 modifiant les lois n° 57-444 du 8 avril 1957 (B.I. n° 105-A-I), n° 89-1007 du 31 décembre 1989 (B.O. n° 408-A-I), et n° 96-452 du 28 mai 1996 (B.O. n° 433-A-I).</p> <p>Article 38 modifiant l'article 93 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 (B.O. n° 463-A-I), l'article L 952-10 du code de l'éducation relatif à la limite d'âge et au maintien en activité en surnombre de certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'article L 233-7 du code de justice administrative relatif au maintien en activité en surnombre des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et qui abroge l'article L 233-9 du code précité relatif au maintien en fonctions dans l'intérêt du service des membres du corps précité.</p> <p>Article 39 modifiant l'article L 4141-4 du code de la défense relatif à la solde de réserve des officiers généraux.</p> <p>Article 41 prévoyant la remise au Parlement avant le 30 septembre 2011 d'un rapport relatif à la création d'une caisse de retraite des fonctionnaires de l'État.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
10-11-10	11-11-10	<p>Loi organique n° 2010-1341 relative à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire.</p> <p>- Classement : L1, O4.</p>	<p>Article 45 – Insertion dans le css d'un article L 173-2-0-1 relatif aux modalités d'application de certaines dispositions de l'article L 17 du codes des pensions de retraite dans le cas de cumul de deux ou plusieurs montants minimum garantis de pension.</p> <p>Article 46 modifiant l'article L 921-4 du code de l'éducation relatif à la date de radiation des cadres des enseignants du premier degré.</p> <p>Article 48 prévoyant la remise au Parlement avant le 31 mars 2011 d'un rapport sur les bonifications prévues par l'article L 12 du code des pensions de retraites.</p> <p>Article 49 – Abrogation du <i>h</i> de l'article L 12 du code des pensions de retraite.</p> <p>Article 54 – Abrogation de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 (B.O. n° 367-A-I) relative, notamment, à la cessation progressive d'activité.</p> <p>La loi visée ci-contre modifie l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (B.I. n° 122-A-I) relatif à la limite d'âge des magistrats, porte celle-ci progressivement de 65 ans à 67 ans et complète l'ordonnance précitée par un article 76-1-1 relatif au maintien en activité en surnombre de certains magistrats de l'ordre judiciaire.</p> <p>Les lois organiques n° 84-833 du 13 septembre 1984 (B.O. n° 382-A-I), n° 86-1303 du 23 décembre 1986 (B.O. n° 395-A-I) et n° 88-23 du 7 janvier 1988 (B.O. n° 400-A-I) sont abrogées.</p>
12-11-10	14-11-10	<p>Décret n° 2010-1377 relatif aux modalités d'attribution de la carte du combattant.</p> <p>- Classement : C7.</p>	<p>Définition et modalités de prise en compte des actions de feu ou de combat pour l'attribution de la carte du combattant.</p>
12-11-10	16-11-10	<p>Décret n° 2010-1402 relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'État.</p> <p>- Classement : S6.</p>	<p>Le fonctionnaire demeure en position d'activité tout au long de la période de réorientation professionnelle et perçoit son traitement. Cette période est donc valable de plein droit pour la retraite.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
13-12-10	17-12-10	<p>Arrêté portant fermeture de la trésorerie auprès de l'ambassade de France au Mali.</p> <p>- Classement : P1.</p>	<p>Suppression de la trésorerie visée ci-contre à compter du 1^{er} janvier 2011.</p>
29-12-10	30-12-10	<p>Loi n° 2010-1657 de finances pour 2011.</p> <p>- Classement : P2, P23 (article 147), C7 (article 149), S7 (article 152), C10, R8, S2 (article 157), O4 (article 164), P25 (article 194), C7, R14 (article 211).</p>	<p>Article 147 – Modification de l'article L 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif au taux de la pension de conjoint survivant.</p> <p>Article 149 – A compter du 1^{er} juillet 2011, le taux de la retraite du combattant est déterminé par application de l'indice de pension 44, au lieu et place de l'indice 43.</p> <p>Article 152 prévoyant que les dispositions de l'article L 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives au supplément de pension, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011 aux marins-pompiers de Marseille ayant fait valider leurs droits à la retraite avant le 13 août 2004.</p> <p>Article 157 prévoyant que certains fonctionnaires du ministère chargé de la mer, victimes de l'amiante, peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et percevoir à ce titre une allocation spécifique non cumulable avec une pension civile de retraite.</p> <p>Prise en compte de la cessation anticipée d'activité pour la constitution et la liquidation de la pension des intéressés, qui sont exonérés du versement des retenues pour pension.</p> <p>Article 164 – Création d'une réserve judiciaire composée de magistrats volontaires à la retraite et d'une réserve judiciaire composée de volontaires à la retraite, issus du corps de greffiers en chef et de greffiers des services judiciaires.</p> <p>Article 194 modifiant le 5° du II de l'article L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour accorder aux ayants cause des militaires des formations militaires de la sécurité civile tués dans l'exercice de leurs fonctions et cités à l'ordre de la Nation le bénéfice de la pension de réversion au taux de 100 % prévu par ce texte.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
30-12-10	31-12-10	<p>Décret n° 2010-1691 pris pour l'application de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, mentionnée au présent B.O.</p> <p>- Classement : C7, R14.</p>	<p>Article 211 – Décristallisation des pensions des ressortissants des anciens territoires d'Outre-mer.</p> <p>Abrogation de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (B.I. n° 122-A-I), de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (B.I. n° 132-A-I) et de l'article 14 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 (B.I. n° 345-A-I).</p>
30-12-10	31-12-10	<p>Arrêté portant application du décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010 pris en application de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, mentionnée au présent B.O.</p> <p>- Classement : C7, R14.</p>	<p>Pièces à fournir par les ressortissants des anciens territoires d'Outre-mer à l'appui de leur demande de pension ou de révision de pension en application de l'article 211 de la loi visée ci-contre.</p>
30-12-10	31-12-10	<p>Décret n° 2010-1734 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des articles 17, 20 (III) et 21 (III) de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, mentionnée au présent B.O.</p> <p>- Classement : A2, D2, L1.</p>	<p>Article 1^{er} – Insertion dans le code de la sécurité sociale d'un article D 161-2-1-9 portant progressivement à 62 ans l'âge légal de la retraite fixé par l'article L 161-17-2 dudit code, issu de l'article 18 de la loi visée ci-contre.</p>
30-12-10	31-12-10	<p>Décret n° 2010-1740 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État (mentionnée au présent B.O.).</p> <p>- Classement : A2, B6, D2, P5.</p>	<p>Article 1^{er} – Insertion dans le code des pensions de retraite d'un article R 4-1 fixant à deux années de services civils et militaires effectifs la durée prévue au 1° de l'article L 4 après laquelle le droit à pension est acquis au titre de ce code.</p> <p>Article 4 modifiant l'article R 25 du même code, relatif à la bonification des professeurs d'enseignement technique.</p> <p>Article 9 modifiant l'article R 37 <i>bis</i> relatif à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite pour les fonctionnaires handicapés.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
30-12-10	31-12-10	<p>Décret n° 2010-1741 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État des articles 44 et 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, mentionnée au présent B.O.</p> <p>- Classement : B9, D11.</p>	<p>Article 16 prévoyant l'application de l'article 1^{er} aux fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011, de l'article 4 aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 et de l'article 9 aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011.</p> <p>Modification des articles R 13 et R 37 du code des pensions de retraite.</p>
30-12-10	31-12-10	<p>Décret n° 2010-1742 modifiant le décret du 18 juin 2004 (B.O. n° 465-A-I) relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.</p> <p>- Classement : R16.</p>	
30-12-10	31-12-10	<p>Décret n° 2010-1744 relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes de retraite des fonctionnaires et des ouvriers de l'État.</p> <p>- Classement : R3.</p>	<p>L'article 3 du décret visé ci-contre, pris pour l'application, notamment, du IV de l'article 45 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée, fixe le nombre de trimestres minorant l'âge d'annulation de la décote pour l'admission au bénéfice du minimum garanti prévu par l'article L 17 du code des pensions de retraite.</p> <p>Article 5 prévoyant l'application des dispositions de l'article 3 précité aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011.</p>
30-12-10	31-12-10	<p>Décret n° 2010-1748 pris pour l'application de l'article L 25 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : D2.</p>	<p>Insertion dans le code des pensions de retraite des articles D 16-1 à D 16-4, pour l'application de l'article L 25 <i>bis</i> de ce code, relatif au départ anticipé à la retraite au titre d'une carrière longue.</p>
30-12-10	31-12-10	<p>Décret n° 2010-1749 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.</p> <p>- Classement : R7.</p>	<p>Le taux de la cotisation prévue au 2° de l'article L 61 du code des pensions de retraite est fixé à 8,12 % pour l'année 2011 ; il augmentera de 0,27 point par an pour atteindre 10,55 % à compter de 2020.</p> <p>Abrogation du décret n° 2006-391 du 30 mars 2006 (B.O. n° 473-A-I).</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
10-12-10		<p>1° Pensions militaires d'invalidité</p> <p>Note de service de la Direction générale des Finances publiques n° 10-053-B3 relative au contrôle des conditions de paiement des pensions.</p> <p>- Classement : P 1, P 2.</p>	<p>Contrôle des droits à pension d'ascendant, supplément exceptionnel et secours de compagne. Contrôle des exonérations de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.</p> <p>Il convient d'annoter la note de service n° 09-051-B3 du 25 novembre 2009 (B.O. n° 487-A-II-2°).</p>
20-12-10		<p>2° Paiement des pensions</p> <p>Instruction de la Direction générale des Finances publiques n° 10-030-B3 relative à l'assignation des pensions de l'État.</p> <p>- Classement : P 1.</p>	<p>Assignation sur la Trésorerie Générale pour l'Étranger à compter du 1^{er} janvier 2011, des pensions dont les titulaires résident au Mali.</p> <p>Il convient d'annoter l'instruction n° 88-025-B3 du 29 février 1988 (B.O. n° 401-A-II-3°).</p>

1° Limite d'âge. Le fonctionnaire qui a exercé pendant 21 ans les fonctions d'instituteur et qui, consécutivement à la réussite d'un concours a été intégré dans le corps des personnels de direction de l'éducation nationale, ne peut conserver à titre individuel la limite d'âge attachée à l'emploi d'instituteur, tel qu'autorisé par l'article 1^{er}-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, dès lors que son intégration ne résulte pas d'une réforme statutaire mais d'une démarche personnelle.

Jugement du Tribunal administratif de Nantes n° 0904327 du 18 novembre 2010.

Considérant que M. X... s'est vu notifier un premier arrêté, en date du 29 décembre 2008, lui concédant une pension de retraite prenant en compte notamment un coefficient de minoration de 0,5 % ; que par un second arrêté, en date du 20 avril 2009, l'administration a corrigé ce coefficient de minoration et l'a porté à 5 % ; que, par le présent recours, M. X... demande l'annulation de l'arrêté du 20 avril 2009 lui concédant une pension de retraite en tant qu'il prend en compte un coefficient de minoration de 5 % ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : / A tout moment en cas d'erreur matérielle ; Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit (...) » ;

Considérant que la révision de la pension concédée au requérant est intervenue dans le délai fixé par les dispositions précitées de l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, par suite, M. X... n'est pas fondé à soutenir que l'administration ne pouvait plus procéder à la révision litigieuse ;

Considérant, en second lieu que l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 a inséré, dans la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique, un article 1^{er}-2, aux termes duquel : « Les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, après avoir accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi » ; que par ailleurs, aux termes de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

«I. – La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoires. Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L 13, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L 13 et L 15 dans la limite de vingt trimestres.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :

1° Soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du grade détenu par le pensionné ;

2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13 (...) » ;

Considérant que M. X... qui avait exercé pendant 21 ans en qualité d'instituteur a été intégré, à la suite de son concours de recrutement, dans le corps des personnels de direction de l'éducation nationale dont l'âge limite de départ à la retraite a été fixé à 65 ans ; qu'il résulte de ce qui précède que M. X... a été intégré dans son corps d'accueil à la suite d'une démarche personnelle et non à la suite d'une réforme statutaire, telle que visée par les dispositions précitées de l'article 1^{er}-2 de la loi du 3 septembre 1984, nonobstant la circonstance que le corps des instituteurs avait été placé en voie d'extinction par intégration progressive de ses membres dans le corps des professeurs des écoles dans les conditions fixées par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 ; que, dès lors, M. X... qui ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 1^{er}-2 de la loi du 13 septembre 1984, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que l'arrêté ministériel litigieux a retenu un coefficient de minoration de 5 % pour le calcul de sa pension ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de M. X... ne peuvent qu'être rejetées ainsi que par voie de conséquence ses conclusions à fin de condamnation de l'État à lui verser un complément de pension (Rejet).

1° Compte d'affectation spéciale. Dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 "Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité" PCMR et ATI du compte d'affectation spéciale pensions (CAS Pensions). Fin de la gestion 2010 et début de gestion 2011.

Référence : Note d'information n° 838 du 5 novembre 2010.

En application de la circulaire du Service des Retraites de l'État n° P56 du 16 novembre 2007 (B.O. n° 479-C-6°/C-C12-07-2), les dépenses d'affiliation rétroactive des titulaires sans droits sont ordonnancées au profit du Régime Général et de l'IRCANTEC par le Service des Retraites de l'État après instruction des dossiers par vos services. La qualité des pièces justificatives produites conditionne le paiement rapide de ces dépenses par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Je rappelle par ailleurs que les dossiers d'affiliation rétroactive doivent être traités au plus proche de leur fait générateur. Dans le cas présent, il s'agit de la date de radiation des cadres qui fait courir le délai d'un an pendant lequel la demande d'affiliation rétroactive doit être effectuée en application des articles L 65 , D 31 du CPCMR et D173-16 du Code de la Sécurité Sociale ¹. Une diffusion régulière de cette information auprès des agents radiés doit contribuer à limiter les dossiers anciens, à mieux servir les futurs pensionnés et à accélérer le rythme de constatation des dettes de l'État. Par ailleurs, l'annexe jointe à la présente note énonce les règles de gestion essentielles et doit constituer une aide en la matière.

En application de la circulaire de la Direction du Budget n° DF 1BE-10-3085 du 27 septembre 2010, les derniers dossiers d'affiliation rétroactive complets, à savoir l'intégralité des pièces justificatives requises (factures et bordereaux papier), ainsi que les bordereaux récapitulatifs dématérialisés (tableaux au format XLS transmis par messagerie) devront parvenir au Service des Retraites de l'État - Bureau financier et des statistiques - Cellule "Affiliations rétroactives" le **vendredi 19 novembre 2010 au plus tard** pour pouvoir être ordonnancés et payés au titre de la gestion **2010**.

Les dossiers reçus après cette date seront ordonnancés et payés, en priorité, dès le début de l'année **2011** et recensés en charges à payer. Comme l'année dernière, je vous invite à m'adresser les dossiers au fil de l'eau dès qu'ils sont prêts, sans attendre le début de l'année 2011.

Annexe :

Recommandations pour la gestion des dossiers Affiliations Rétroactives

Au terme de l'année 2010, et afin d'améliorer encore les conditions de traitement des dossiers d'affiliations rétroactives, il paraît utile de rappeler les modalités de confection et transmission des fichiers Excel IRCANTEC et URSSAF (I) ainsi que les contrôles à opérer par les services gestionnaires (II).

I- Confection et transmission des fichiers IRCANTEC et URSSAF

1.1. Confection des fichiers

Des modèles de tableaux peuvent être téléchargés sur le site :

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr> - espace professionnel – rubrique CAS Pensions – page "imprimés à télécharger"

1°) La vérification de certains fichiers a révélé que les montants saisis l'étaient en format texte ou comportaient des erreurs de séparateurs. Afin d'éviter les erreurs de calcul sous fichiers Excel, il convient d'utiliser **le pavé numérique du clavier** y compris pour le séparateur ("point" du pavé numérique et non pas le point du pavé texte) lorsque les sommes indiquées comportent des centimes.

2°) Il convient de ne pas utiliser le symbole €.

3°) **La durée d'affiliation doit être renseignée dans les trois cellules (AA-MM-JJ) en caractères numériques** exclusivement et sans aucun rajout. Cette information est obligatoirement requise sur les tableaux. A défaut, les dossiers seront renvoyés pour complément.

4°) La totalisation des sommes par tableau (ligne total) est à effectuer.

Si les modalités de saisie des sommes n'étaient pas observées, le fichier et les pièces papier seraient restitués au bureau gestionnaire pour correction, et ce, pour éviter les erreurs de calculs et, par suite, les rejets du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

1.2. Transmission et identification des fichiers

Les bordereaux récapitulatifs des dossiers d'affiliations rétroactives sont adressés, le même jour, sous deux formes au Service des Retraites de l'État :

- en document papier par voie postale à l'appui des factures ;
- en fichier dématérialisé au format Excel adressé par messagerie dans la boîte fonctionnelle

affiliations-retroactives@dgif.finances.gouv.fr

Les bureaux gestionnaires doivent numéroter leurs transmissions selon une série continue depuis le début de l'année (envoi n° 1/2011 : premier envoi de l'année 2011).

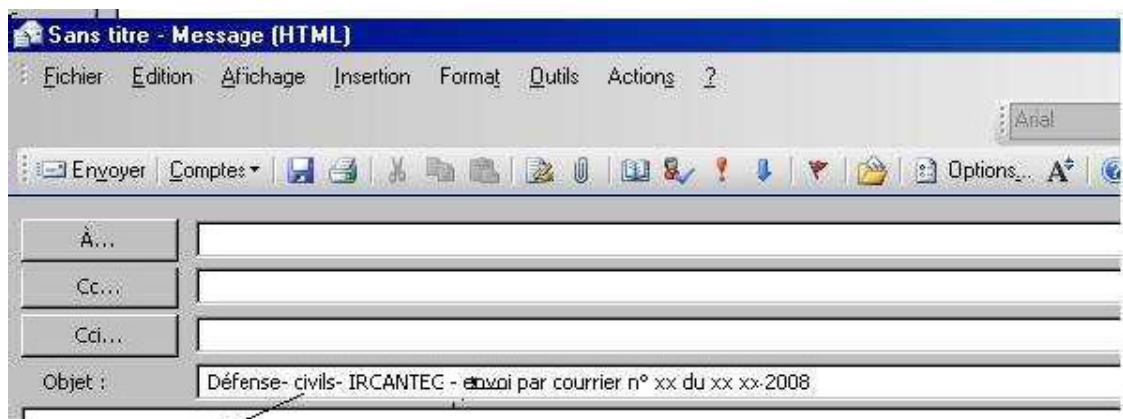
1.2.1. Zone "objet"

Pour faciliter l'identification des envois sur la boîte fonctionnelle, la zone **"objet"** sera limitée à **20 caractères** et servie conformément à l'exemple ci-dessous :

- le nom du ministère (INTERIEUR, EDUC. NAT., JUSTICE, CULTURE, MEDMM...) et, le cas échéant, de votre service en abrégé :
- le numéro et la date de l'envoi en précisant **IRCANTEC ou URSSAF**
- pour le Ministère de la Défense, il convient de préciser le statut des personnels, soit "civils" ou "militaires".

1.2.2. Nombre de fichiers joints au message

A l'expérience, il s'avère que le traitement des messages reçus est d'autant plus rapide que les pièces jointes sont homogènes et limitées en nombre. En conséquence, il est demandé aux gestionnaires d'adresser un seul message par nature de fichier (IRCANTEC ou URSSAF) et 5 fichiers au maximum par message.



EXEMPLE

II- Contrôles à opérer par les services gestionnaires

Seuls les services gestionnaires disposent des éléments relatifs au calcul des cotisations à reverser aux URSSAF et à l'IRCANTEC au titre des affiliations rétroactives.

En conséquence votre attention est attirée sur les points de contrôles suivants, nécessaires à une bonne gestion des factures :

2.1. Factures IRCANTEC

La facture IRCANTEC comporte 3 feuillets dont les montants (feuillets 1 et 3) sont identiques :

- une lettre précisant le montant dû pour l'agent concerné
- des instructions pour le règlement de la facture
- la prise en compte des services validés

- Une vigilance particulière doit être apportée au traitement des cas suivants :

2.1.1. La facture de type RV et non FA

Le feuillet "instructions pour le règlement de la facture" comporte une référence de type "88.....RV..." s'il concerne une dépense d'affiliation rétroactive d'un agent de l'État. Ceci signifie que la facture de type "88W.....FA..." traduit une autre nature de dépense et ne doit pas être soumise au paiement du Service des Retraites de l'État.

2.1.2. La facture de régularisation

La facture de régularisation intervient alors qu'un premier règlement du dossier est intervenu au profit de l'IRCANTEC. Le premier feuillet de la facture de régularisation ne fait apparaître que le complément à verser par le gestionnaire. En revanche, l'état des services à valider ne tient pas compte du règlement de la première facture. Il appartient, en conséquence, au bureau gestionnaire de rechercher le montant de la facture initiale ainsi que sa date de paiement. Pour être concordant avec le premier feuillet, le montant de l'état des services validés doit être corrigé manuellement : le montant du premier paiement doit être déduit du montant total. Le gestionnaire porte ces indications manuellement et les certifie en apposant son cachet et sa signature. A défaut, le comptable refusera de payer.

2.1.3. La facture "annule et remplace la facture initiale"

Une facture a été émise par l'IRCANTEC et n'a pas été présentée au paiement. L'IRCANTEC en émet une seconde qui "annule et remplace la facture initiale". Dans ce cas, le gestionnaire doit certifier, par une mention signée avec cachet, que la première facture n'a jamais été présentée au paiement faute de quoi le comptable ne paiera pas.

2.2. Factures URSSAF

2.2.1. La qualité des pièces justificatives

Les pièces justificatives attestant de la somme due au Régime Général ne sont pas normées et peuvent donc varier d'un gestionnaire à l'autre. En revanche, elles doivent obligatoirement être authentifiées, c'est-à-dire être revêtues du cachet et de la signature originale du gestionnaire.

2.2.2. Le paiement après service fait

Certains dossiers ont été présentés au paiement alors que **la date d'effet de l'arrêté de radiation des cadres** n'était pas encore intervenue. Dans ce cas, le gestionnaire sollicite le versement de cotisations et contributions au profit du Régime Général et de l'IRCANTEC alors que ces sommes n'ont pas encore été encaissées par le régime PCMR. En l'absence de service fait, le dossier ne peut être payé.

2.2.3. Détection des doubles paiements

Une vérification de l'absence de paiement au cours d'exercices antérieurs est à effectuer avant envoi d'une facture au Service des Retraites de l'État.

2° Pensions civiles d'invalidité. Allocation temporaire d'invalidité. Conformément à la note d'information n° 835 du 24 août 2010 du Service des Retraites de l'État qui précise les critères de recevabilité d'une demande d'allocation temporaire d'invalidité en vertu du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, une telle demande doit, lorsque le fonctionnaire a repris ses fonctions avant la consolidation de son état de santé, intervenir au plus tard un an suivant le constat officiel de cette consolidation. Lorsque, par mesure gracieuse, il a été fait droit à une demande tardive, la date d'effet de l'allocation temporaire d'invalidité se limite à celle de la demande de l'intéressé.

Référence : Lettre n° 1C 10-27242 du 2 décembre 2010.

Vous me demandez de reconsidérer la date d'effet de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) attribuée à M. X... .

Vous faites valoir que, selon un document émanant de mes services en 2004, il a été admis que lorsque le fonctionnaire a repris ses fonctions *après* consolidation de son état de santé, sa demande d'allocation temporaire d'invalidité peut valablement être formulée dans l'année qui suit la notification de la date de la consolidation par le service gestionnaire de l'intéressé.

Vous joignez, à cet égard, une copie des décisions qui concernent la prise en charge par l'Etat des soins nécessités par l'état de santé de M. X... et vous estimez que l'intéressé ne peut pas être tenu responsable des difficultés de gestion que vous rencontrez.

Cette demande appelle de ma part les observations suivantes.

M. X... a repris ses fonctions *avant* la consolidation de son état de santé. En vertu du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié, sa demande d'allocation temporaire d'invalidité aurait donc dû être présentée dans l'année qui a suivi la constatation officielle de la consolidation de son état de santé par la commission de réforme, soit au plus tard le 24 juillet 2009.

Or, M. X... n'a déposé sa demande d'allocation temporaire d'invalidité que le 15 juin 2010.

Ainsi qu'il a été rappelé dans ma note d'information n° 835 du 24 août 2010 (B.O. n° 490-C-3°/C-P7-10-03), j'aurais dû rejeter cette demande pour tardiveté.

Par mesure gracieuse, j'ai toutefois accepté de la prendre en considération, mais en limitant la date d'effet de l'allocation à la date de la demande de l'intéressé.

Il apparaît donc que la situation de M. X... au regard de ses droits à allocation temporaire d'invalidité a, d'ores et déjà, été examinée avec beaucoup de bienveillance.

J'ajoute que :

- la procédure visant à la prise en charge des soins par l'État ne doit pas être confondue avec celle tendant à la reconnaissance d'un droit à allocation temporaire d'invalidité ;

- la référence au document que vous citez ne correspond pas à la situation de M. X..., puisque cette référence vise le cas de reprise de fonctions *après* la consolidation de l'état de santé ; au demeurant, en matière de recevabilité, seule fait foi la note d'information n° 835 du 24 août 2010 ;

- les difficultés de gestion que vous rencontrez n'empêchaient nullement l'intéressé de déposer une demande d'allocation temporaire d'invalidité plus tôt.

Pour ces motifs, il n'y a pas lieu de modifier la date d'effet de l'allocation temporaire d'invalidité qui a été attribuée à M. X....